

Décision n°2022-383 En application des articles L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

DÈCISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES CONTENTIEUX « M. X c/ COMMUNE DE SAINT-CLOUD »

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT d'une part, que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

CONSIDÉRANT d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT que Monsieur X, agent de la commune de Saint-Cloud, a introduit quatre recours en plein contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- par requête n°2106938-10 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 03 juin 2021) par laquelle il demande au tribunal de céans l'annulation de l'avis des sommes à payer émis le 08/04/2021 par laquelle la commune de Saint-Cloud lui réclame la somme de 7 612,84 euros suite à un trop perçu de salaire,
- par requête n°2106937-10 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 06 juin 2021) par laquelle il demande au tribunal de céans l'annulation de la décision du 11/02/2021 par laquelle la commune de Saint-Cloud a retiré l'arrêté le plaçant en congé d'invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire et l'a placé en congé maladie ordinaire à compter du 20/03/2020,
- par requête n°2204345-10 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 29 mars 2022) par laquelle il demande au tribunal de céans d'annuler l'arrêté n°2021/n°924 du maire de Saint-Cloud le plaçant en congé de longue maladie, ensemble la décision implicite de rejet,
- par requête n°2212875-3 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 28 septembre 2022) par laquelle il demande au tribunal de céans d'annuler la décision de la commune de Saint-Cloud du 14/09/2022 portant refus de reconnaissance de maladie professionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Saint-Cloud et de mandater un cabinet d'avocat pour la représenter ;

DÉCIDE :

Page 1 sur 2



ARTICLE 1: D'ESTER EN JUSTICE dans le cadre des contentieux n°2106938-10, 2106937-10, 2204345-10 et 2212875-3 intitulés « M. X c/ commune de Saint-Cloud ».

ARTICLE 2: DE MANDATER le cabinet d'avocats BAZIN & ASSOCIES Avocats, 56 rue de Londres, 75008 Paris, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre des contentieux mentionné à l'article 1 de la présente et DE FIXER les honoraires au taux horaire de 230 euros HT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 0 3 octobre 2022 Numéro AR. - Préfecture : 2022 - 383

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

03 octobre 2022

Acte exécutoire en date du : 03 octobre ZOZZ

Fait à Saint-Cloud, le n 3 OCT. 2022

LE MAIRE,

Éric BERDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.